



---

## PROCÉDURES RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU

---

### SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - **Objet**

Le présent règlement vise à régir les travaux d'entretien des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu.

#### Article 2 - **Définitions**

Aux fins d'application du présent règlement, les définitions suivantes doivent être prises en compte :

« Arbres » : Grande plante ligneuse vivace dont le diamètre est supérieur de 10 cm à une hauteur de 1,3 m à partir du sol.

« Arbustes » : Plante ligneuse plus petite qu'un arbre et ne dépassant pas 7 m de hauteur.

« Boisé » : Tout espace ou partie d'un espace sous couverture forestière continue d'une superficie minimale d'un hectare, à l'intérieur duquel les arbres d'un diamètre minimum de 100 millimètres (4 pouces), mesurés à un mètre du niveau du sol, représentent plus de 20 % de toutes les tiges de bois.

« Chargé de projet » : Personnes responsables de mener et/ou gérer et/ou organiser et/ou surveiller les travaux d'entretien de cours d'eau.

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : (énumérer ici les cours d'eau de votre territoire qui sont identifiés au décret);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

« Déblais propices à l'agriculture » : Terre extraite du cours d'eau de composition similaire à celle se trouvant sur la rive adjacente au cours d'eau pouvant contenir quelques

souches, branches, racines, roches et/ou autres débris isolés, mais pouvant être séparés et triés de la terre. Les déblais sont considérés propices à l'agriculture malgré la présence de mauvaises herbes, notamment le roseau commun (phragmite).

« Déblais non propices à l'agriculture » : Terre extraite du cours d'eau contenant une quantité importante de souches, de branches, de roches et/ou toutes autres matières non compatibles avec l'agriculture et dont le tri est difficilement réalisable ou terre extraite du cours d'eau de composition différente à celle se trouvant sur la rive adjacente au cours d'eau.

« Entretien » : Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Les travaux consistent à l'enlèvement, par creusage, des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial. Ils peuvent être accompagnés, entre autres, de l'ensemencement des rives, de la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), de la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que de l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

« Exutoire » : Structure aménagée au cours d'eau permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine.

« Haut du talus » : Point de rencontre du sommet de la section en pente du talus et de la surface horizontale du terrain.

« Personne désignée » : Employé(e) de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale, conformément à l'article 109 de la Loi sur les compétences municipales.

« Pont et ponceau » : Ouvrage aménagé sur un cours d'eau, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage, tout en assurant le libre écoulement des eaux.

« Prisme du cours d'eau » : Section du cours d'eau comprise entre le haut du talus de la rive droite et de la rive gauche.

« Riverain » : Propriétaire d'un immeuble adjacent à un cours d'eau.

« Rive » : Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du littoral.

## **SECTION 2 MODALITÉ DE PRÉPARATION AUX TRAVAUX**

### **Article 3 - Formulaire de déclaration du propriétaire riverain (ANNEXE 1)**

Avant la réalisation des travaux, lorsque les plans préliminaires du projet sont complétés, la MRC peut tenir une réunion d'information à laquelle sont convoqués tous les riverains et/ou tous les intéressés.

À cet effet, la convocation acheminée aux riverains est accompagnée du « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN » qui doit être complété par tous les propriétaires. Il doit être remis lors de la réunion d'information ou acheminé à la MRC au plus tard 10 jours suivant la réunion.

Lorsque le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN » n'est pas complété et remis dans les délais prescrits, le chargé de projet ou un représentant de la MRC peut rencontrer les riverains concernés afin d'obtenir les informations requises.

### **Article 4 - Réunion de chantier et rencontre des riverains**

L'entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux se verra remettre une copie des « FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN » complétés.

Cinq (5) jours avant d'entreprendre les travaux et de mobiliser de la machinerie sur le chantier, l'entrepreneur devra rencontrer tous les riverains et vérifier avec eux si les « FORMULAIRES DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN » n'ont pas à être modifiés.

Lorsque requis, l'entrepreneur convoque une réunion de chantier cinq (5) jours avant le début des travaux avec le chargé de projet et un représentant de la MRC. L'heure de la réunion doit être fixée aux heures normales de travail, c'est-à-dire entre 8 h 00 et 17 h 00. L'endroit de la réunion est au choix de l'entrepreneur et doit être à moins de 10 kilomètres du lieu des travaux. Cette réunion peut également se faire par visioconférence ou par téléconférence.

### **SECTION 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### **Article 5 - Rive d'exécution des travaux**

Aux fins d'exécution des travaux, la rive est normalement déterminée à partir des critères ci-dessous énumérés en ordre de priorité tout en représentant le moins de contraintes et créant le moins d'inconvénients pour la réalisation des travaux. Toutefois, cet ordre pourrait être révisé lors de situation exceptionnelle. La rive retenue pour l'exécution des travaux :

1. est celle nécessitant le moins d'arbres à couper. À cette fin, l'aménagement de traverses temporaires peut être nécessaire;
2. est une rive agricole;
3. est celle où se trouve majoritairement (plus de 70%) le bassin versant.

Lorsque le cours d'eau sépare deux immeubles détenus par des propriétaires différents, il doit y avoir entente entre eux. Dans le cas où aucun accord n'est convenu, le chargé de projet déterminera la rive d'exécution des travaux et s'il est nécessaire de dédommager pour la perte de récoltes. L'aménagement d'une traverse temporaire pourrait être privilégié.

Si les critères précédents ne s'appliquent pas à la situation, les travaux se feront du côté indiqué sur le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN » complété. Après la réunion de chantier, si un riverain souhaite que les travaux soient effectués à partir de l'autre rive, il doit aviser l'entrepreneur par écrit. À cette étape, l'entrepreneur peut refuser d'apporter les changements. Malgré le choix retenu, les travaux pourraient être exécutés à partir de l'autre rive, si cette dernière représente moins de contraintes et crée moins d'inconvénients pour la réalisation des travaux.

#### **Article 6 - Déboisement dans un boisé**

Les travaux de déboisement se feront prioritairement par le propriétaire avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année des travaux. Si le propriétaire ne veut pas effectuer ce travail, les frais des travaux de déboisement dans un boisé seront répartis à l'ensemble du projet et seront effectués par l'entrepreneur. Le propriétaire doit indiquer son choix sur le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN ». Lorsque l'entrepreneur effectue les travaux de déboisement, ils sont réalisés à l'aide de bûcherons ou d'une débroussailleuse. Les arbres coupés seront ébranchés et placés le long du cours d'eau. Les résidus provenant du débroussaillage seront laissés sur place.

Dans le cas où le propriétaire devait effectuer lui-même les travaux de déboisement, si lors de la réunion de chantier ces travaux ne sont pas effectués, l'entrepreneur devra les réaliser. Dès que l'entrepreneur est informé de la situation, il doit aviser le chargé de projet.

Le dégagement le long du cours d'eau doit être d'environ 6 m à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres, à moins de contre-indication du chargé de projet.

Avant de débiter les travaux dans un boisé, l'entrepreneur doit avoir l'autorisation écrite du propriétaire et du chargé de projet.

En aucun cas, l'entrepreneur ne sera autorisé à couper des arbres sans l'approbation du chargé de projet, et ce, même si la demande provient du propriétaire.

#### **Article 7 - Remplacement d'arbres dans un boisé**

Dans un boisé dont les arbres ont été coupés pour effectuer les travaux d'entretien, la MRC propose de planter un arbre à tous les 15 m en quinconce à un minimum de 1,5 m du haut du talus. Le propriétaire a le choix d'accepter ou de refuser en apposant ses initiales devant l'option retenue sur le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN ». Les frais reliés au remplacement des arbres sont répartis à l'ensemble du projet.

#### **Article 8 - Coupe d'arbres sur le replat de la rive et dans le prisme du cours d'eau en milieu agricole et dans le périmètre urbain.**

Les arbres, arbustes et autres végétations situés dans le prisme du cours d'eau et sur le replat de la rive correspondant aux situations suivantes seront coupés par l'entrepreneur seulement si le chargé projet donne l'autorisation;

1. nuisant ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux;
2. nuisant ou pouvant nuire à la stabilité des talus;
3. nuisant à la réalisation des travaux.

Seuls les arbres coupés par nécessité sur le replat de la rive ayant un diamètre supérieur à 10 cm à 1,3 m du sol seront remplacés par la MRC, soit par une espèce d'arbre similaire ou par des arbustes. Le choix est à la discrétion du propriétaire. Le cas échéant, les arbres seront plantés à 1,5 m du haut du talus et les arbustes seront plantés à 0,5 m du haut du talus. À cet effet, les travaux se feront conformément aux indications sur le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN ». Les frais reliés à la coupe d'arbres et à la plantation des arbres et des arbustes sont répartis à l'ensemble du projet.

Les arbres coupés dans le prisme du cours d'eau ainsi que l'émondage partiel des arbres ne peuvent pas faire l'objet de remplacement.

En aucun cas, l'entrepreneur ne sera autorisé à couper des arbres sans l'approbation du chargé de projet, et ce, même si la demande provient du propriétaire.

#### **Article 9 - Ponts et ponceaux non conformes**

Une liste des ponts et ponceaux identifiant leur conformité ou non est envoyée à tous les propriétaires. Lorsqu'un pont ou un ponceau n'est pas conforme, il est enlevé par l'entrepreneur en même temps que les travaux de creusage et ces frais sont répartis à l'ensemble du projet.

L'achat et l'installation d'un ponceau sont entièrement à la charge du propriétaire. Il est de l'entière responsabilité du propriétaire de s'assurer du respect des normes, lois et réglementations.

#### **Article 10 - Exutoire privé**

Le repérage et l'identification des exutoires privés doivent être faits par le propriétaire afin d'éviter que l'entrepreneur l'endommage. En aucun cas, la MRC, l'entrepreneur et le surveillant de chantier ne seront responsables d'un bris d'exutoire.

#### **Article 11 - Disposition des déblais propices à l'agriculture**

Les déblais propices à l'agriculture, sont régalez sur une épaisseur d'environ 100 mm à partir de 3 m du haut du talus, une fois les récoltes enlevées, et ce, peu importe le type, la méthode de culture ou les conditions du terrain, à moins de contre-indication sur le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN », ces frais sont répartis à l'ensemble du projet. Lorsque les déblais sont régalez, les récoltes doivent être enlevées avant le 20 novembre, sinon les déblais demeureront sur place en andain.

Il est à la charge du propriétaire de transporter des déblais propices à l'agriculture. Il est également de sa responsabilité de s'assurer du respect des normes, lois et réglementations.

L'entrepreneur peut charger les déblais au frais du projet. Dans un tel cas, il est rémunéré au taux unitaire prévu pour l'item « *régalage* » dans sa soumission. Cette activité ne doit engendrer aucun coût supplémentaire au projet.

Après la réunion de chantier, si le riverain désire apporter des modifications au formulaire, il doit en informer l'entrepreneur par écrit. À cette étape, l'entrepreneur peut refuser d'apporter les changements.

#### **Article 12 - Disposition des déblais non propices à l'agriculture**

Les déblais non propices à l'agriculture, sont transportés à une distance maximum de 3 km ou enfouis et les frais sont répartis à l'ensemble du projet. L'emplacement pour l'enfouissement doit être à proximité du chantier, ne requiert pas de transport et est déterminé par le propriétaire. L'endroit pour le transport des déblais est obligatoirement trouvé par le propriétaire et est indiqué sur le « FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN ». Si l'endroit trouvé par le propriétaire se situe à plus de 3 km, les frais supplémentaires, le cas échéant, doivent être assumés par ce dernier.

Si, après la réunion de chantier, le riverain désire apporter des modifications au formulaire, il doit en informer l'entrepreneur par écrit. À cette étape, l'entrepreneur peut refuser d'apporter les changements.

#### **Article 13 - Disposition des déblais d'un cours d'eau longeant une route**

Lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont réalisés en bordure d'une route, les déblais sont transportés. Les frais sont répartis à l'ensemble du projet.

#### **Article 14 - Disposition des déblais à partir d'un terrain résidentiel**

Lorsque les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont réalisés à partir d'un terrain résidentiel, les déblais sont transportés.

#### **Article 15 - Accès au cours d'eau**

Les accès priorités seront les chemins de ferme existants. S'il n'y a pas de chemin de ferme, les accès au cours d'eau seront déterminés par le chargé de projet.

#### **Article 16 - Dédommagement**

Pour l'exécution des travaux d'entretien, il n'y a pas de dédommagement, sauf lorsque :

1. pour accéder au début des travaux, des récoltes sont écrasées, le propriétaire a prévu une bande non semée ou a récolté plus hâtivement. Dans un tel cas, la remise en état (décompaction) doit être prévue;
2. le cours d'eau sépare deux immeubles détenus par des propriétaires différents et que les travaux sont réalisés à partir d'une seule rive. Dans un tel cas, le propriétaire où les travaux ont été exécutés est dédommagé pour la moitié de la perte totale et n'a droit à aucun autre dédommagement, notamment pour la gestion supplémentaire des déblais occasionnée par cette situation. Il n'y a pas de dédommagement lorsque les travaux sont exécutés à partir d'une seule rive et que le bassin versant se situe à plus de 70% sur cette dernière;
3. les travaux sont exécutés sur plus d'une période de récolte et entraînent des pertes sur plus d'un an.

Le dédommagement est calculé en fonction des dépenses réelles exécutées (détaillées dans le document « *Budget à l'hectare* » préparé par le Centre de Référence en Agriculture et Agroalimentaire du Québec (CRAAQ)), du type de culture, du rendement de l'année en cours ainsi que du prix moyen du marché des cinq (5) derniers mois ou de toutes autres pièces justificatives que le propriétaire possède.

### **SECTION 4 ANNEXE**

MODÈLE TYPE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN  
(peut-être modifié selon les besoins)

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE  
RIVERAIN RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN  
DU COURS D'EAU : **Normandin-Desranleau****

La MRC du Haut-Richelieu, ayant compétence exclusive sur les cours d'eau de son territoire, a reçu une demande pour effectuer des travaux d'entretien dans le cours d'eau **Normandin-Desranleau**.

Ce formulaire ne constitue pas une acceptation des travaux, mais bien un outil pour en faciliter la réalisation. Nous souhaitons votre prompte collaboration afin qu'il soit rempli et remis à la MRC par la poste, en utilisant l'enveloppe affranchie ci-jointe, dans les **10 jours** suivant la rencontre d'information. Si vous préférez, vous pouvez le transmettre par voie numérique en utilisant l'adresse courriel suivante : [yannick.beauchamp@mrchr.qc.ca](mailto:yannick.beauchamp@mrchr.qc.ca) ou par télécopieur au (450) 346-8464.

**1. Identification du propriétaire**

a. **FERME JEAN-PAUL INC, 250 RANG DU VIDE, SAINT-VALENTIN, QC, J0J 1Z0**

b. Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

c. Adresse courriel : \_\_\_\_\_

**Rive d'exécution des travaux.** Normalement, la rive pour l'exécution des travaux est déterminée à partir des critères suivants énumérés en ordre de priorité tout en représentant le moins de contraintes et créant le moins d'inconvénients pour la réalisation des travaux. La rive retenue pour l'exécution des travaux : **(1)** est celle nécessitant le moins d'arbres à couper, **(2)** est une rive agricole, **(3)** est celle où se trouve majoritairement (plus de 70%) le bassin versant. **(4)** Lorsque le cours d'eau sépare deux propriétaires d'immeubles différents, il doit y avoir entente entre eux. Sinon, le chargé de projet prendra la décision. **(5)** Si les conditions précédentes ne s'appliquent pas, indiquez le numéro de matricule, les chaînages et apposez vos initiales vis-à-vis le choix de la rive en vous référant au plan joint.

d. Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Du chaînage \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Rive droite : \_\_\_\_\_ (initiales)

Rive gauche : \_\_\_\_\_ (initiales)

e. Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Du chaînage \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Rive droite : \_\_\_\_\_ (initiales)

Rive gauche : \_\_\_\_\_ (initiales)

- f. Pour l'exécution des travaux, je suis informé de prévoir une largeur d'environ 8 mètres le long du cours d'eau. Également, je comprends qu'il se peut que les travaux soient effectués de l'autre rive ou reportés à l'année suivante et qu'aucun dédommagement n'est prévu.

Initiales : \_\_\_\_\_

**2. Travaux de déboisement.**

- a. Déboisement dans un boisé sur une largeur d'environ 6 mètres à partir du replat du talus. Si applicable, apposez vos initiales devant l'option retenue.

\_\_\_\_\_ (initiales) J'effectuerai moi-même le déboisement avant le 1<sup>er</sup> juin **2023**.

\_\_\_\_\_ (initiales) J'autorise la MRC du Haut-Richelieu à effectuer le déboisement à l'aide de bûcherons ou d'une débroussailleuse, sur une largeur d'environ 6 m à partir du replat du talus. Si les arbres sont coupés, ils seront ébranchés et placés le long du cours d'eau. Si le déboisement est effectué à l'aide d'une débroussailleuse, les résidus seront laissés sur place. Les frais seront répartis à l'ensemble du projet.

- b. Remplacement d'arbres dans un boisé. Les arbres de remplacement auront un diamètre variant de 15 à 20 mm à 1 m du sol. Si applicable, apposez vos initiales devant l'option retenue.

\_\_\_\_\_ (initiales) Malgré le nombre d'arbres coupés, sans égard à leur dimension, je désire que des arbres d'espèces similaires soient plantés à environ tous les 15 mètres en quinconce à un minimum de 1,5 m du haut du talus.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je refuse les arbres de remplacement.

- c. Coupe et remplacement d'arbres à l'extérieur d'un boisé. Seuls les arbres situés sur le replat du talus et dont le diamètre est supérieur à 10 cm à 1,3 m du sol pourront être remplacés par des arbres de diamètre variant de 15 à 20 mm à 1 m du sol ou par des arbustes. Le choix est à la discrétion du propriétaire.

Si des arbres sont coupés sur le replat du talus lors de la réalisation des travaux (apposez vos initiales devant l'option retenue) :

\_\_\_\_\_ (initiales) Je désire que les arbres coupés sur le replat du talus soient remplacés par des espèces similaires. Ils seront plantés à 1,5 m du haut du talus.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je désire que les arbres coupés sur le replat du talus soient remplacés par des arbustes. Ils seront plantés à 0,5 m du haut du talus.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je refuse les arbres de remplacement.

### 3. Ponts et ponceaux

Lorsqu'un pont ou un ponceau n'est pas conforme, il est enlevé par l'entrepreneur en même temps que les travaux de creusage, aux frais du projet. L'achat et l'installation d'un ponceau sont entièrement à la charge du propriétaire. Il est de votre responsabilité de vous assurer du respect des normes d'installation. Voici un extrait du tableau des ponceaux. Nonobstant le travail à effectuer indiqué, cette information pourrait changer.

| Chaînage | Lot       | Diamètre actuel |          | Diamètre requis | Travail à effectuer             |
|----------|-----------|-----------------|----------|-----------------|---------------------------------|
| 1+458    | 3 092 596 | av              | TBA 1200 | 1200            | Joint non étanche,<br>À retirer |
|          |           | am              | TBA 1200 |                 |                                 |
| 1+691    | 3 092 596 | av              | TA 1600  | 1200            | À nettoyer                      |
|          |           | am              | TA 1600  |                 |                                 |

\_\_\_\_\_ (initiales) J'ai pris connaissance du travail à effectuer sur mon ponceau ainsi que des normes à respecter.

### 4. Disposition des déblais

- a. Déblais propices à l'agriculture Les déblais propices à l'agriculture sont régalez peu importe le type, la méthode de culture ou les conditions du terrain. Les récoltes doivent être enlevées avant le 20 novembre, sinon les déblais demeureront sur place. L'entrepreneur peut charger les déblais au lieu de les régaler, mais le transport est au frais du propriétaire. Apposez vos initiales devant l'option retenue.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je veux que les déblais propices à l'agriculture soient régalez.

\_\_\_\_\_ (Initiales) Je disposerai moi-même des déblais propices à l'agriculture.

- b. Déblais non propices à l'agriculture Les déblais non propices à l'agriculture sont transportés à 3 km et moins du chantier ou enfouis à proximité du chantier. L'endroit est identifié par le propriétaire. Le propriétaire doit assumer les frais supplémentaires pour les déblais transportés à plus de 3 km. Apposez vos initiales devant l'option retenue.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je veux que les déblais non propices à l'agriculture soient transportés dans un site à moins de 3 km trouvé par le propriétaire. Emplacement du site : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (initiales) Je veux que les déblais non propices à l'agriculture soient enfouis.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je disposerai moi-même des déblais non propices à l'agriculture.

### 5. Accès au cours d'eau. Apposez vos initiales devant l'option retenue

\_\_\_\_\_ (initiales) Je possède un chemin de ferme qui peut être utilisé pour accéder au cours d'eau situé sur le lot \_\_\_\_\_. Si ce chemin est endommagé lors du passage de la machinerie, il sera remis dans l'état après son utilisation.

\_\_\_\_\_ (initiales) Je ne possède pas de chemin de ferme pour accéder au cours d'eau.

Particularités : \_\_\_\_\_

Signé ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 2023.

Signature du ou des propriétaires ou de son représentant

Merci de votre précieuse collaboration et de remettre ce formulaire dans les délais prescrits.

N.B. La version intégrale des Procédures relatives aux travaux d'entretien des cours d'eau est disponible sur le site de la MRC ou sur demande.

Yannick Beauchamp, T.P., Coordonnateur de cours d'eau  
Téléphone bureau : (450)346-3636 poste 6515 Adresse courriel : [yannick.beauchamp@mrchr.qc.ca](mailto:yannick.beauchamp@mrchr.qc.ca)